



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/384

AVENANT AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ – MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE PRÉSENCE DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES – SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS N° 82 - 86 ET 87 - SCISSION DE LA PLACE N° 48 EN DEUX EMPLACEMENTS – CREATION DE LA PLACE N°91

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment : l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire et notamment les articles L.2224-18 à L.2224-29 concernant les halles, marchés et poids publics
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 relatif aux redevances d'occupation du domaine public.
- Vu le code de commerce, notamment l'article L.123-29 relatif à l'obligation de détenir une carte de commerçant ambulant pour l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes.
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.
- Vu l'obligation pour les commerçants non sédentaires de détenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la mairie.
- Vu l'arrêté municipal n° 2023/460 du 14 avril 2023 pris par la commune de Cogolin, portant règlement général des marchés forains.
- Vu l'avis de la Commission Mixte Paritaire des Foires et Marchés réunie en séance le 24 mars 2025.
- Considérant la nécessité d'assurer une présence commerciale régulière et équilibrée afin de maintenir l'attractivité et le dynamisme du marché de Cogolin.
- Considérant l'objectif d'alignement avec les pratiques des autres marchés du Golfe de Saint-Tropez.
- Considérant la création de nouvelles constructions sises Traverse Victor Hugo rendant incompatible le placement de tout commerce ambulant au droit de ces immeubles.
- Considérant le linéaire important de la place n° 48 et la suppression des emplacements 82, 86 et 87.
- Considérant l'intérêt général à pouvoir maintenir un nombre d'emplacements stable.
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement pour garantir une continuité de l'offre et un meilleur aménagement du marché.

A R R E T E

Article 1 : Modification de l'Article 15 du règlement général

L'article 15 du règlement général des marchés, relatif à l'occupation des emplacements, est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

Pour permettre le bon fonctionnement du marché, les commerçants non sédentaires devront assurer 50 % de présence durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 avril, et 50 % de présence durant la période estivale, à savoir du 15 avril au 15 octobre.

Nouvelle rédaction :

Pour permettre le bon fonctionnement du marché, les commerçants non sédentaires devront désormais assurer un minimum de 18 présences durant la période hivernale (du 15 octobre au 15 avril) et un minimum de 18 présences durant la période estivale (du 15 avril au 15 octobre).

Article 2 : Suppression d'emplacements

L'évolution de l'immobilier en centre-ville a pour conséquence la réorganisation du marché dans la traverse Victor Hugo.

Les emplacements repérés sous les numéros 82 – 86 et 87 sont supprimés.

Article 3 : Création de places

La place n° 48 d'un linéaire de 11 m x 3 m est scindée en deux et devient :

Place n° 48 : 5 ml x 3 ml

Place n° 48 Bis : 6 ml x 3 ml

Création de la place n° 91 : linéaire 6 ml x 2 ml

Article 4 : Respect des règles

L'ensemble des autres dispositions prévues à l'arrêté N° 2023/460 en date du 14 avril 2023 portant règlement général du marché, demeurent applicables sur périmètre actuel du marché.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée sur le site internet de la Ville.



Fait à COGOLIN, le 08 avril 2025

Le Maire,
Marc-Etienne LANSADE

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

